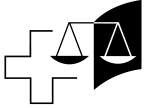


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/38_2018

Lausanne, le 16 octobre 2018

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 16 octobre 2018 (4A_396/2017, 4A_398/2017)

Tribunal arbitral avec siège à Genève compétent à l'égard de demandes d'entreprises ukrainiennes visant la Fédération de Russie

Le Tribunal arbitral, dont le siège a été fixé à Genève, est compétent pour connaître des demandes formées par 12 entreprises ukrainiennes contre la Fédération de Russie. Le Tribunal fédéral rejette les recours de la Fédération de Russie. Les sociétés concernées réclament à la Fédération de Russie, devant le Tribunal arbitral, des dommages-intérêts à hauteur de 50,3 millions de dollars US, respectivement 47,4 millions de dollars US, pour cause d'expropriation d'installations sises sur la péninsule de Crimée.

12 sociétés constituées selon le droit ukrainien soutiennent que, dans le cadre du rattachement de la péninsule de Crimée, intervenu en 2014, la Fédération de Russie aurait pris des mesures ayant conduit à l'expropriation de stations-service et d'autres actifs qu'elles avaient acquis ou installés auparavant sur ce territoire. Ce faisant, la Fédération de Russie aurait violé l'accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements que son gouvernement avait conclu en 1998 avec le conseil des ministres de l'Ukraine (traité de protection des investissements). Aussi serait-elle redevable de dommages-intérêts de ce chef. Se fondant sur la clause d'arbitrage insérée dans cet accord, l'une de ces entreprises, agissant pour elle-même, et les onze autres, agissant de concert, ont introduit deux procédures d'arbitrage contre la Fédération de Russie, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des

Nations Unies pour le droit commercial international. Elles ont réclamé le paiement de 50,3 millions de dollars US, respectivement 47,4 millions de dollars US, intérêts en sus. Par sentences du 26 juin 2017, le Tribunal arbitral, avec siège à Genève, s'est déclaré compétent pour statuer sur les prétentions élevées devant lui. La Fédération de Russie a saisi le Tribunal fédéral. Dans ses deux recours, elle a fait valoir que le Tribunal arbitral, avec siège à Genève, aurait admis à tort sa compétence, étant donné que les déplacements de frontières survenus après la conclusion du traité de protection des investissements n'auraient pas dû être pris en considération.

Le Tribunal fédéral rejette les recours lors de sa séance publique de mardi. Le Tribunal arbitral, avec siège à Genève, a considéré à juste titre que le traité de protection des investissements ne vise pas uniquement les investissements qui ont été effectués à l'origine sur le territoire de l'autre État contractant, mais qu'il régit aussi ceux qui, à la suite d'un déplacement de frontières, se retrouvent sur le territoire de l'autre État contractant au moment de la commission de l'acte violant le traité (expropriation). La clause d'arbitrage insérée dans celui-ci est dès lors applicable, si bien que le Tribunal arbitral s'est déclaré à bon droit compétent.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts seront accessibles dès qu'ils auront été rédigés sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 4A_396/2017 ou 4A_398/2017.